



## Formulaire de réponse: ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022

### Auteur de l'avis

Canton / organisation : UAPG  
Interlocuteur : Stéphanie Ruegsegger  
Numéro de téléphone : 058 715 332 48  
Adresse électronique : stephanie.ruegsegger@fer-ge.ch

#### Remarques:

1. Nous vous saurions gré de ne pas modifier la mise en forme du formulaire.
2. Veuillez remplir une ligne par article, alinéa ou lettre de l'ordonnance ou par chapitre des commentaires.
3. Veuillez envoyer le présent formulaire par voie électronique, **au format Word, d'ici au 17 janvier 2022** aux adresses suivantes: Marianne.Widmer@efv.admin.ch; Lukas.Hohl@efv.admin.ch.

**Merci de votre réponse!**

## Remarques générales

D'une manière générale, notre Union soutient l'ensemble des dispositions proposées, tout en estimant qu'elles doivent être mieux adaptées à la réalité d'aujourd'hui. Elle s'interroge tout d'abord sur leur application et demande que celle-ci reste proportionnée et n'engendre pas une charge administrative inutile à des entreprises déjà en difficulté.

Elle estime également que le montant des aides doit être revu, en tenant compte de la réalité économique des secteurs concernés après environ 2 années de pandémie et d'activités très fortement réduites. La situation financière des entreprises concernées s'est en effet détériorée depuis mars 2020, puisque nombre d'entre elles ont épuisé leurs ressources personnelles. Elles doivent également faire face aujourd'hui aux premiers remboursements, ce qui grève leurs liquidités. Elles ont en outre atteint leur capacité d'endettement, pour une grande partie d'entre elles. Les montants prévus doivent donc être adaptés à la hausse.

Le traitement mensuel des aides n'est pas adapté à toutes les activités. Certaines sont en effet saisonnières et le traitement mensuel est adéquat. D'autres sont durablement en baisse, et un traitement plus espacé permettrait d'alléger la charge administrative, pour l'entreprise comme pour l'autorité de contrôle.

La question des RHT doit également être analysée. Le recours aux RHT – comme aux APG – ne saurait être un élément déterminant pour attester de la baisse d'activités. Dans le cas de la restauration par exemple, on ne peut se passer de certains collaborateurs, même si l'activité est en baisse (par exemple du cuisinier). Dans le secteur du tourisme, certains clients annulent en dernière minute. Certaines écoles ont par exemple annulé en dernière minute les camps de ski prévus, privant ainsi les autocaristes de leurs courses, pour lesquelles du personnel est déjà affecté. Notre Union souhaiterait également que la question des RHT soit intégrée dans ce projet d'ordonnance. En effet, de nombreux secteurs, notamment ceux concernés par ce projet, sont pénalisés par la situation sanitaire, notamment par l'augmentation des cas. Les retards d'approvisionnement affectent également nombre d'entreprises, et retardent une éventuelle reprise des activités. Il conviendrait donc d'examiner la pertinence d'une prolongation du régime, en lien avec cette situation exceptionnelle.

## Section 1 Principe

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 1	Pas de commentaire. Soutien.

## Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème / article	Remarque / suggestion
-----------------	-----------------------

Exigences fondées sur l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2020 et 2021 (art. 2, al. 1)	Notre Union soutient cette proposition.
Preuve des difficultés actuelles: perception d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail / d'allocations pour perte de gain due au COVID-19 ou autre preuve, devant être définie par le canton, attestant les difficultés de l'entreprise à poursuivre son activité (art. 2, al. 2)	Cette proposition semble frappée de bon sens. Toutefois, comme précisé dans le préambule, le recours aux RHT et aux APG ne saurait refléter la réalité de la baisse de l'activité et du chiffre d'affaires. Elle appelle donc à une application proportionnée et conforme à la réalité de cette disposition. Il convient en outre que ces exigences ne génèrent pas une charge administrative trop importante pour des entreprises, qui doivent déjà faire face à d'importantes difficultés.
Exigence relative aux mesures d'autofinancement à prendre (art. 2, al. 3)	Même commentaire que précédemment.
Exigence relative aux forains (art. 2, al. 4)	Pas de commentaire.
Restriction de l'utilisation (par ex. interdiction de distribuer des dividendes) (art. 3)	Pas de commentaire.

### Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Thème / article	Remarque / suggestion
Aides revêtant exclusivement la forme de contributions non remboursables (art. 4)	Notre Union soutient cette proposition.

Contributions mensuelles aux coûts non couverts d'un montant maximal défini à l'art. 5, al. 1	Nous nous interrogeons sur les limites de l'aide, comme cela a été relevé dans le préambule. Dans la mesure où celle-ci est clairement cadrée et contrôlée, et que nombre d'entreprises – grandes et petites - sont également impactées de plein fouet par la pandémie, les limites proposées pourraient être trop justes et mettre en danger la poursuite de leurs activités. La plupart des entreprises ont épuisé leurs réserves et sont dans une situation financière bien plus difficile qu'elles ne l'étaient au début de la crise sanitaire. Leur capacité maximale d'endettement est atteinte et certaines doivent commencer à rembourser les prêts octroyés en début de crise. Elles sont donc clairement à cours de liquidités. Ce sont des milliers d'emploi et un patrimoine économique qui pourraient faire les frais d'une trop grande sévérité dans les limites de l'aide, qui a été redimensionnée à la baisse dans cette proposition. Nous suggérons donc de relever ces plafonds, a minima à hauteur de ce qui était prévu dans la précédente ordonnance.
Aides pour la période allant de janvier à juin 2022. Une période d'indemnisation plus courte est-elle opportune? (Art. 5, al. 1)	Dans la mesure où les aides sont versées sous respect de conditions strictes, il nous apparaît qu'une période plus courte n'est pas opportune.  Nombre d'entreprises n'ont pas fait de demandes pour le second semestre 2021. Or, une baisse nette des activités a pu se faire sentir dès novembre. Il conviendrait donc de faire débiter la période à novembre 2021.
Seules les charges ayant une incidence sur les liquidités sont prises en compte (art. 5, al. 2).	Notre Union soutient cette proposition.
Possibilité de réduire les contributions en l'absence de mesures d'autofinancement (art. 5, al. 3)	L'absence de mesures d'autofinancement peut s'expliquer par différents facteurs. Le canton doit donc prendre en compte la situation globale de l'entreprise avant toute décision de réduction de l'aide, en proposant le cas échéant un accompagnement.
Chiffre d'affaires annuel moyen (art. 5, al. 4)	Pas de commentaire.
Art. 5, al. 5	Notre Union soutient cette proposition.
Participation au bénéfice des grandes entreprises (art. 6)	Notre Union soutient cette proposition.
Art. 7	Le texte proposé est une adaptation de l'ancienne disposition, en vigueur jusqu'à fin 2021. Nous soutenons cette proposition.

Art. 8	Notre Union soutient cette proposition.
Délai de remise des demandes: 30 septembre 2022 (art. 9)	Notre Union soutient cette proposition.
Art. 10	Pas de commentaire.

#### Section 4 Procédure et compétences

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 11	Pas de commentaire.
Art. 12	Pas de commentaire.

#### Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 13	Pas de commentaire.
Conclusion des avenants au contrat d'ici au 31 mai 2022 (art. 14, al. 1)	Pas de commentaire.
Art. 14, al. 2	Pas de commentaire.
Délai de facturation et moment du versement (art. 15, al. 2 et 3, en particulier)	Pas de commentaire.
Comptes rendus mensuels jusqu'à la fin du premier semestre 2022, puis trimestriels jusqu'à la fin de	Pas de commentaire.

2022 et semestriels après 2022 (art. 16, al. 3, en particulier)	
Art. 17	Pas de commentaire.

## Section 6 Dispositions finales

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 18	Nous soutenons cette proposition.
Art. 19	Nous soutenons cette proposition.

## Complément (pour les cantons): besoins financiers

Thème	Remarque / suggestion
À combien estimez-vous le montant (montant total de la participation du canton et de la Confédération) dont votre canton aura besoin pour financer son programme d'aides pour les cas de rigueur en 2022 (hypothèse: absence de confinement)?	Nous laissons le canton de Genève répondre à cette question.